

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**MAIRIE DE TOURS**

Publié ou notifié le 21/07/2022

**ACTE EXECUTOIRE**

MADAME GILLES SOPHIE  
8 AVENUE DE LA SALLE  
37100 TOURS

ARRETE TEMPORAIRE  
Circulation - Stationnement

**REPAS DE QUARTIER**  
**AVENUE DE LA SALLE**

**EDITION 2022**

**N° TOVO\_2022\_2133**

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Vu l'arrêté municipal n°TOVO\_2022\_2114 en date du 18 juillet 2022 à annuler,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

**ARRÊTE**

A l'occasion d'un **repas de quartier**, organisé par Madame Gilles Sophie - 8 Avenue De La Salle 37100 Tours, **le vendredi 29 juillet 2022**, les mesures suivantes seront applicables :

**ARTICLE 1**

La **circulation** et le **stationnement** de tout véhicule seront **interdits du vendredi 29 juillet 2022 à 18h30 au samedi 30 juillet 2022 à 2h30** sur la voie définie ci-dessous:

- **Avenue de la Salle**, entre le numéro 1 et le numéro 33

*L'accès des riverains et des secours devra rester possible.*

*Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autorisations nécessaires à cette animation (occupation du domaine public, sanitaires COVID19, anti-terroristes, etc.).*

## **ARTICLE 2**

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

## **ARTICLE 3**

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement aux heures et lieux indiqués ci-dessus qui pourront être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route).

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°TOVO\_2022\_2114 en date du 18 juillet 2022.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 21 juillet 2022  
Pour le Maire et par délégation  
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE